



JO N° 15 du 17 avril 2019  
DOSSIER N° 116-2019

## AVIS DE CONSTRUCTION

## Permis ordinaire

REQUERANT Willemmin-Macodel SA  
Route de la Communance 59  
2800 Delémont

AUTEUR DU PROJET Etienne Chavanne SA, Rue Bellevue 2a, 2832 Rebeuvelier

PROJET Agrandissement du site de production de machines-outils comprenant ateliers, cafétéria, vestiaires, locaux techniques, dépôts et tech-center. Aménagement accès expédition, personnel et stationnements extérieurs. Installation de panneaux solaires photovoltaïques sur la toiture.

RUE Route de la Communance

PARCELLE(S) N° 5155 Surface: 25'670 m2  
N° 5156DS Surface: m2

ZONE DE CONSTRUCTION ABb : Zone d'activités B secteur b

PLAN SPECIAL --

LIEU-DIT --

BÂTIMENT N° 59

Description: Agrandissement

### DIMENSIONS

Longueur: 99.91 m1

Hauteur: 6.75 m1

Largeur: 40.88 m1

Hauteur totale: 6.75 m1

Remarques: --

### GENRE DE CONSTRUCTION

Murs extérieurs: Ossature métallique, isolation, revêtement métallique

Façades: Tôle aluminium plane thermolaquée, Couleur: Gris clair, gris anthracite, rouge  
vitrages

Couverture: Etanchéité bitume ou tôle alu

CHAUFFAGE Chauffage au gaz

Constructions diverses	Longueur	Largeur	Hauteur	Hauteur totale
Cafétéria	20.92 m1	11.02 m1	5.00 m1	5.00 m1
Zone expédition	22.21 m1	16.74 m1	7.09 m1	7.09 m1

DEROGATIONS REQUISES --

Dépôt public de la demande, avec plans, **jusqu'au vendredi 17 mai 2019 inclusivement**, au Secrétariat de l'urbanisme, de l'environnement et des travaux publics, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

### **Notion de compensation des charges selon l'article 32 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire :**

Si un propriétaire foncier tire profit d'un avantage particulier qui lui est accordé aux dépens d'un voisin à la suite d'une dérogation, d'un plan spécial ou de tout autre mesure s'écartant des prescriptions communales sur la construction, il doit dédommager le voisin si ce dernier subit un préjudice notable.

Delémont, le 15 avril 2019

SERVICE DE L'URBANISME,  
DE L'ENVIRONNEMENT ET  
DES TRAVAUX PUBLICS